

Principe DNSH

dans l'appel à projets déchets-ressources 2021-2022

Note d'information actualisée à l'attention des candidats porteurs de projets et partenaires.

Version du 15/02/2022

Les projets doivent respecter le principe du « *Do not significant harm* », c'est-à-dire littéralement ne causeront pas, directement ou indirectement, et tenant compte du cycle de vie, de préjudice important aux six objectifs environnementaux suivants :

1. l'atténuation du changement climatique
2. l'adaptation au changement climatique
3. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
4. l'économie circulaire
5. la prévention et la réduction de la pollution
6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Ce principe est prévu par le [Règlement européen 2020/852](#)¹. Le [Règlement européen 2021/241 rend ce principe](#) applicable aux plans nationaux de reprise et de résilience, dont le plan belge sur lequel le présent appel à projets est fondé. Les modalités d'application ont été précisées par la Commission européenne dans des [orientations techniques](#). Une présentation générale de ce principe est disponible sur le [site du Bureau Fédéral du Plan](#).

Les implications pour le présent appel à projets sont les suivantes. L'analyse de recevabilité des projets et le processus de sélection en tiendront formellement compte.

1. Exclusion de certaines activités.

1.1. Activités exclues en application des dispositions européennes²

	Activités exclues et par conséquent non éligibles aux subsides	Précisions dont dispose la Région wallonne
1	Les activités faisant appel aux combustibles fossiles, y compris leur utilisation en aval	<u>Transport, collecte :</u> Les projets incluant le transport de déchets par des moyens de transport recourant à des carburants fossiles sont admis aux conditions suivantes :

¹ Voir notamment la présentation globale des 6 objectifs environnementaux à l'article 9, la présentation des activités qui contribuent à l'atteinte de ces objectifs environnementaux aux articles 10 à 15 et la présentation générale des activités qui causent des préjudices importants à ces objectifs à l'article 17.1, points a à f).

Pour les projets, la démonstration de la conformité au principe DNSH dans les dossiers de candidatures se fera en appliquant les dispositions mentionnées au point 3.1. de la présente note.

² [Annexe de la décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la Belgique, 6.07.2021, 10161/21ADD 1, p. 141-142](#). Les précisions résultent d'un échange de la Wallonie avec les services de la commission européenne et, le 03.02.2022, doivent encore faire l'objet d'une confirmation.

	<p>Attention : L'exception à l'exclusion mentionnée dans la précédente version de la note explicative et dans le vademecum, à savoir « à l'exception de la chaleur et de l'électricité produites à partir de gaz naturel conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide DNSH » est supprimée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les projets portant sur la collecte de déchets de combustibles/carburants fossiles ne sont pas éligibles. - Aucun soutien financier ne peut être octroyé pour des véhicules fonctionnant avec des carburants fossiles. Seuls des véhicules « zéro émission » peuvent être financés (véhicules électriques). <p><u>Process :</u> Aucun soutien financier ne peut être octroyé pour l'amélioration de l'efficacité de processus recourant aux combustibles fossiles, en ce compris dans les secteurs de l'Emission Trading (ETS), <u>par exemple</u> pour le remplacement de chaudière au combustible fossile par une chaudière plus performante (mais toujours alimentée par du combustible fossile), l'installation d'un système de récupération de chaleur provenant de combustibles fossiles, l'optimisation d'un haut fourneau, ...</p>
2	<p>Les activités menées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de l'Union européenne (Emission Trading System - ETS), dont les émissions de gaz à effet de serre projetées ne sont pas inférieures aux valeurs des référentiels pertinents</p> <p>Lorsque l'activité atteint un niveau projeté d'émissions de gaz à effet de serre qui n'est pas sensiblement inférieur aux valeurs des référentiels pertinents, il convient de fournir les raisons pour lesquelles cela n'est pas possible, à peine d'être écarté (critère d'éligibilité)</p> <p><u>Attention :</u> Ce libellé diffère du libellé de la note explicative précédente et entraîne un addendum au vademecum</p>	<p>Les activités ici concernent des installations fixes.</p> <p>Pour déterminer si un projet est concerné par cette exclusion, il convient de procéder par étape.</p> <p>1° examiner si l'activité pour laquelle le soutien financier est demandé est concernée par le système ETS, ou si l'activité/l'installation/l'équipement développé pour lequel un soutien financier est demandé est destiné(e) à être utilisé(e) pour une activité concernée par l'ETS. En pratique en Wallonie une centaine d'installations relèvent du système ETS.</p> <p>Types et seuils d'activités ETS</p> <p>Registre des opérateurs wallons ETS</p> <p>Les projets de collecte sélective de déchets destinés à alimenter in fine une installation ETS ne sont pas concernés par la présente disposition si l'installation ETS ne fait pas partie du projet.</p> <p>2° si la réponse à la première question est oui, il convient d'examiner et de communiquer</p> <ul style="list-style-type: none"> - le niveau projeté de gaz à effet de serre par unité de produit et la méthodologie et les hypothèses prises en compte pour les projections, - Les valeurs de benchmark applicables pour le secteur d'activité concerné suivant le règlement UE 2021/447 L'identifiant unique, la localisation et l'ID de l'installation tel que figurant dans le registre UE https://ec.europa.eu/clima/ets/oha.do?languageCode=en <p>Un projet menant à des émissions inférieures au référentiel pour la période 2021-2025 (colonne 2 dans l'annexe du Règlement (UE) 2021/447) et en outre inférieures à la moyenne des 10% des installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (colonne 1 dans l'annexe du Règlement (UE) 2021/447) est considéré comme satisfaisant le critère « significativement au-dessous » du référentiel.</p> <p>Dans l'hypothèse où un projet mène à des émissions inférieures au référentiel pour la période 2021-2025, mais sans être « significativement au-dessous » du référentiel, une explication doit</p>

		être fournie exposant les raisons pour lesquelles cela n'est pas possible d'aller significativement en-dessous.
3	Le traitement et les installations de traitement mécano-biologique des déchets	Sont visées les installations de traitement de déchets non triés (ménagers et assimilés) productrices de biogaz et de composts de faible qualité. Mention de cette exclusion pour mémoire, ce type de projets n'entrant pas dans les thématiques de l'appel à projets.
4	Les activités liées aux décharges de déchets et aux incinérateurs ³	A l'exception des installations dédiées au traitement de déchets dangereux non recyclables. Mention de cette exclusion pour mémoire, ce type de projets n'entrant pas dans les thématiques de l'appel à projets.
5	Les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut être préjudiciable à l'environnement.	Par exemple la gestion des déchets nucléaires.

1.2. Activités exclues formellement par le Gouvernement wallon⁴

- Le compostage et la biométhanisation ;
- Toute autre activité présentant un bilan global environnemental négatif.

2. Respect de la législation environnementale

Seuls les projets et activités conformes à la législation environnementale européenne et nationale pertinente pourront être sélectionnés⁵. Les projets doivent également être conformes avec les plans et programmes environnementaux adoptés en exécution des législations environnementales⁶, ces plans ayant eux-mêmes été préalablement soumis à évaluation des incidences sur l'environnement. Une énumération non limitative de législations européennes et de plans figure dans le vademecum.

³ Cette exclusion est également explicitement prévue dans le vademecum de l'appel à projets (point 4.2.2), à l'instar des autres régions.

⁴ Note rectificative au Gouvernement du 16 décembre 2021.

⁵ Annexe de la décision d'exécution du Conseil relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de la Belgique, op.cit., p. 142.

⁶ Voir également une liste de directives renseignées dans le vademecum.

3. Obligation de s'assurer et de vérifier que les projets et les activités qui en résultent ne créent pas de préjudice important à l'environnement.

3.1. Eligibilité des projets

La Région vérifiera que les projets ne portent pas significativement atteinte aux objectifs DNSH et respectent la législation environnementale applicable. Si des projets déposés portent significativement atteinte aux objectifs DNSH ou ne respectent pas la réglementation environnementale, ils seront écartés (critère d'éligibilité).

Outre la vérification que les projets n'entrent pas dans les activités exclues, la Région doit, dans l'objectif d'atténuation des changements climatiques (1^{er} objectif DNSH), s'assurer que les projets ne risquent pas d'engendrer d'importantes émissions de gaz à effet de serre. Les projets pouvant conduire à une augmentation importante des émissions de gaz à effet de serre ne sont pas éligibles et seront par conséquent écartés du processus de sélection. Ce point est confirmé dans l'addendum au vademecum de l'appel à projets.

En conséquence, il est demandé de préciser et de détailler dans le [formulaire de dépôt de projet](#)⁷ en quoi le projet ne conduit pas à une augmentation des gaz à effet de serre.

Les autres impacts environnementaux identifiés doivent également être renseignés sous forme d'un bilan environnemental **global**.

En revanche, il n'est pas demandé aux porteurs de projet de fournir une évaluation au regard des principes DNSH 2 à 6. En effet, compte tenu de la thématique du présent appel à projets, les projets retenus auront un impact positif vis-à-vis du 4^e objectif DNSH (la transition vers l'économie circulaire) et sont présumés avoir des incidences prévisibles négligeables sur les objectifs DNSH n°3, 5 et 6. Pour ce qui concerne l'objectif DNSH n°2 (Adaptation au changement climatique), le risque qu'un projet présenté soit situé dans une zone inondable sera géré par l'obligation de respecter les réglementations environnementales et urbanistiques en vigueur. Les éventuelles autres incidences liées à l'adaptation au changement climatique sont présumés négligeables pour ce type de projets.

3.2. Evaluation à la sélection des projets

Comme indiqué dans le vademecum de l'appel à projets⁸, les projets dont l'ampleur nécessite une évaluation des impacts environnementaux ne pourront pas participer à l'étape de sélection des projets si la réalisation de cette étude ne fait pas explicitement partie **des objectifs et du programme de travail** proposés.

Tout projet nécessitant la mise en œuvre d'une activité ou installation de classe 2 ou 1 en vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol constitue un projet dont l'ampleur nécessite une évaluation des impacts environnementaux.

⁷ Point 2.2.1, question 1

⁸ Cfr. p. 11/27

Une question dans le formulaire de dépôt de projet⁹ demande par conséquent de décrire comment les candidats comptent procéder à l'évaluation environnementale de leur projet, celle-ci pouvant être le cas échéant externalisée. L'évaluation prendra la forme, dans le cas de l'installation ou activité classée en matière de permis d'environnement, au moins d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

A titre d'information :

- les articles D 62 § 2, D. 66 et 67 du Livre I^{er} du [Code wallon de l'environnement](#) définissent les principes de l'évaluation des incidences et l'annexe VI du même code établit le format de la [notice d'évaluation des incidences](#) sur l'environnement des projets soumis à permis.
- Les normes NBN EN ISO 14025 et NBN EN 15804 ont trait à la déclaration environnementale des produits. L'arrêté royal du 22 MAI 2014 fixant les exigences minimales pour les affichages environnementaux sur les produits de construction et pour l'enregistrement des déclarations environnementales de produits dans la base de données fédérale s'y réfère notamment.

⁹ Point 2.2.1, question 2